# AVANT ART. 50 N° 82

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2014

#### ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 82

présenté par

M. Decool, M. Le Fur, M. Straumann, M. Sermier, M. Marlin, M. Gosselin, M. Daubresse, M. Dupont-Aignan, M. Reiss, M. Vitel, M. Hetzel, M. Perrut, M. Salen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazaro, M. Alain Marleix, M. Abad et Mme Dalloz

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

L'article L. 1224-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de représentants du personnel, les salariés sont informés par tout moyen de ce transfert, de la date de reprise fixée ainsi que des conséquences sociales applicables à l'ensemble des salariés. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit français se doit d'être conforme au droit européen, ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

Dans un arrêt récent, la cour de cassation a décidé que dès lors que le contrat de travail d'un salarié a été transféré de plein droit à une société repreneuse par application de l'article L. 1224-1 du code du travail, l'employeur n'a pas l'obligation d informer le salarié de la cession de l'entreprise : « En effet, faute d'avoir été transposée en droit interne, l'obligation d'information prévue par l'article 7 § 6 de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ne peut être mise à la charge de l'employeur (Cass soc. 17 décembre 2013. pourvoi n° 12-13503) ».

L'article L 1224-1 du code du travail doit donc être complété. Tel est l'objet de cet amendement.